

**Renouvellement des commissions**

**Assemblée bretonne de l'eau**

Benoît ROLLAND, maire de Moustoir'Ac  
Jeannine CAUDAL, maire – adjointe de Moustoir'Ac

**Conseil académique des langues régionales**

Jean-Luc BLEHER, maire de Guer

**Conférence régionale du sport**

Communes  
Titulaire  
Michel MARTIN, Maire de Réminiac  
Suppléant  
David GUILLOUX, Maire de Berné

EPCI  
Titulaire  
Noëlle CHENOT, Vice – Présidente de Golfe du Morbihan Vannes  
Agglomération  
Suppléant  
Claude – Albert LE BRIS, Vice – Président de Pontivy communauté

**Commission Locale de l'Eau du SAGE du golfe du Morbihan – ria  
d'Etel**

Jean-Paul LOTHORE, maire – adjoint de Landevant ;  
Diane HINGRAY, Maire de Pluvigner ;  
Claire MASSON, Maire d'Auray ;  
François LE COTILLEC, Maire de Saint Philibert ;  
Gérard LE DROGO, conseiller municipal de Sarzeau ;  
Gérard THEPAUT, Maire-adjoint de Vannes ;  
Patrick CAINJO, Maire - adjoint de Grand – Champ ;  
Loïc LE TRIONNAIRE, Maire de Plescop.

## **Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Scorff**

### EPCI

Yann GUIGUEN, Conseiller municipal de Calan, au titre de Lorient aggro ;

Jean-Charles LOHE, Conseiller communautaire de Roi morvan communauté ;

Jean-Pierre LE PONNER, Vice – Président de Pontivy communauté ;

### Communes

3 communes du périmètre de Lorient aggro :

Antoine PICHON, maire de Quistinic ;

Michel BARDOUIL, maire de Cléguer

Patrice VALTON, maire de Larmor Plage

2 communes du périmètre de Roi morvan communauté

David GUILLOUX, maire de Berné

Carole LE YAOUANQ, maire de Lignol

## **Commission Locale de l'Eau du SAGE Blavet**

### Communes : 5 sièges

Antoine PICHON, maire de Quistinic ;

Laurent DUVAL, maire de Languidic ;

Gérard STAEL, maire – adjoint de Moréac ;

Daniel AUDO, maire de Creden ;

Jean – Luc LE TARNEC, maire de Régigny.

### EPCI : 7 sièges

2 sièges : Pontivy communauté ;

Jean-Pierre LE PONNER, Vice – Président (maire de Neulliac) ;

François – Denis MOUHAOU, Conseiller communautaire (maire – adjoint de Pontivy).

2 sièges : Centre Morbihan Communauté ;

Anthony ONNO, Vice – Président

André BOURGES (maire - adjoint Plumelin)

3 sièges : Lorient agglomération

Yann GUEGUEN (Calan) ;

Michel LE LAN (Lorient)

Régis de COUESBOUC (Languidic)

## Rencontre avec la FDSEA



Le 6 janvier dernier a eu lieu une rencontre entre les représentants de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et les membres du Bureau de l'Association. De nombreux sujets ont été abordés : agribashing, CDPENAF, charte riverains, chardons, choucas des tours, transition énergétique... Des réunions thématiques à destination

des élu.e.s seront organisées au cours de l'année 2021.

## REPONSES MINISTERIELLES

### Question orale le jour même

### de la séance du conseil municipal

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. À cette occasion, ils peuvent interroger le maire sur la gestion des affaires de la commune. Ces questions peuvent porter non seulement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, mais également, de manière plus générale, sur tous les objets ayant trait aux affaires de la commune, y compris ceux qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil. Le législateur a souhaité que les modalités de dépôt des questions orales soient définies par le conseil municipal. À ce titre, l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. À défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. Le juge administratif a été amené à préciser, par exemple, qu'un règlement intérieur qui prévoit un dépôt obligatoire des questions orales au secrétariat de la mairie 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal, ne portent pas atteinte au droit d'expression des conseillers municipaux (TA Versailles, 8 décembre 1992, n° 925961). À l'inverse, la cour administrative d'appel de Versailles dans un arrêt du 3 mars 2011, n° 09VE03950, a estimé qu'un dépôt obligatoire des questions orales 72 heures au moins avant la séance du conseil municipal porte une atteinte non justifiée par les contraintes d'organisation aux droits et prérogatives des conseillers municipaux, et méconnaît ainsi les dispositions combinées des articles L. 2121-13 et L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales. Cette analyse a été récemment partagée par la cour administrative de Bordeaux dans un arrêt du 13 janvier 2020, n° 18BX00350 s'agissant d'une commune où un délai de cinq jours francs avait été prévu par le règlement intérieur. Il ressort ainsi de la jurisprudence constante du juge administratif que le règlement intérieur d'un conseil municipal ou à défaut

une délibération peut contraindre, dans un délai raisonnable, le dépôt préalable des questions orales au maire. Si aucune précision n'est apportée par un de ces actes, il apparaît qu'une question orale peut être posée le jour même de la séance publique par un conseiller municipal.

*(Réponse à Christine HERZOG, Sénatrice de Moselle, J.O. Sénat du 4 juin 2020.)*

### Obligation d'envoi postal de la convocation du conseil municipal

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale à la proximité de l'action publique, l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. ». Le principe qui prévalait jusqu'ici selon lequel la convocation est adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux ou à une autre adresse, s'ils en font la demande, a été inversé. Désormais, l'envoi de la convocation par voie dématérialisée, rendu possible depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est devenu la règle. Cette rédaction résulte d'un amendement parlementaire déposé sur le texte issu de la Commission des lois du Sénat et adopté en séance publique. Cette modification visait à « faciliter le fonctionnement des assemblées, et à l'heure de la transition numérique, (...) permettre aux communes de procéder directement aux envois de convocation par voie dématérialisée, tout en laissant la possibilité aux conseillers qui le souhaiteraient de continuer à recevoir une convocation par courrier ». Un autre amendement faisant l'objet d'une discussion commune prévoyait uniquement l'envoi des convocations de manière dématérialisée, sans possibilité d'envoi papier, il a été rejeté. Lors des débats parlementaires, il a été confirmé que les conseillers municipaux pourraient toujours continuer de recevoir une convocation au format papier s'ils en faisaient la demande afin de tenir compte notamment de la situation des communes situées en zone blanche, des cas dans lesquels un envoi par courrier apparaîtrait nécessaire ou encore d'éventuelles difficultés dans l'utilisation de l'outil informatique. S'agissant des communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article L. 2541-1 du CGCT précise que les dispositions de l'article L. 2121-10 du même code ne leur sont pas applicables. Conformément à une précédente réponse à une question écrite, l'envoi par courrier des convocations au conseil municipal dans les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle reste donc la norme (QE n° 17224 de Mme Herzog publiée dans le JO Sénat du 16 juillet 2020).

*(Réponse à Jean – Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat, 10 décembre 2020.)*